



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 56833

Texte de la question

M Jean Falala rappelle à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire que dans la réponse faite à sa question écrite n° 41608 du 8 avril 1991 (JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions du 30 décembre 1991), concernant les conditions d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il précisait : « À compter du 1er janvier 1993, la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques ne sera autorisée que sur les supports énumérés à l'article L 17 nouveau. Des lors, les objets publicitaires grand public seront interdits ; ainsi, verres, cendriers ou épinglettes ne pourront plus être distribués ou vendus et la question de l'emplacement du message sanitaire ne se posera pas. À noter que les objets publicitaires mis à disposition des professionnels pour l'usage de la clientèle à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé (cafés, restaurants, par exemple) seront autorisés et dispensés du message sanitaire. » Il lui fait remarquer que le cadeau aux clients représente une tradition autant qu'une pratique commerciale et que si les vignerons ne peuvent plus distribuer d'objets publicitaires ils offriront des bouteilles de leur production, ce qui contribuera à amplifier la consommation d'alcool. De plus, de nombreux emplois liés à la fabrication de ces cadeaux (verre, porcelaine, carton, coutellerie) risquent d'être supprimés. Il lui signale également que les petits vignerons vont se trouver défavorisés par rapport au gros négoce et aux grandes maisons puisque une distribution d'objets publicitaires sera possible dans certains lieux de vente, comme les cafés ou les restaurants, lieux auxquels ils n'auront pas accès. Il souhaite enfin que des assurances soient apportées en ce qui concerne le respect de cette interdiction par les autres pays européens, afin que les vignerons français ne subissent pas dans ce domaine une concurrence déloyale de la part des producteurs italiens, espagnols, allemands ou grecs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des différents problèmes qu'il vient de lui exposer et de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des vignerons français.

Texte de la réponse

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes au sujet des conditions d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme et la distribution d'objets publicitaires ; il l'assure qu'aucune inégalité ne pourra s'instaurer entre les petits vignerons et les producteurs ou distributeurs importants car la distribution ou la vente, à la clientèle et à des particuliers, de cadeaux ou d'objets portant le nom d'un producteur, d'un fabricant ou d'une marque d'alcool, même comportant un message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, seront interdites à compter du 1er janvier 1993. Quant aux objets de toute nature, matériels et vaisselle, strictement réservés au fonctionnement d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un hôtel, ainsi qu'à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou pendant son séjour dans l'établissement, comportant le nom d'un producteur, d'un distributeur ou d'une marque de boisson alcoolique qui sont dispensés du message de caractère sanitaire, ils ne peuvent être ni vendus ni remis à titre gratuit. Aucune dérogation aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 ne peut être envisagée au profit des objets remis en qualité de cadeaux d'entreprises. Enfin, la loi française qui s'applique sur l'ensemble de

notre territoire doit etre respectee par les entreprises etrangeres commercant sur le sol francais, au meme titre que par les nationaux.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56833

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1887